

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

- 7 mars 1914. — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté du 5 mai 1913, fixant les conditions du stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar..... 305

Actes du Gouvernement général.

- 7 mars 1914. — Arrêté promulguant au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française le décret du 16 octobre 1907, relatif à l'organisation générale d'un service de mandats télégraphiques avec les Colonies.... 306
- 9 mars 1914. — Arrêté constituant les ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses du budget annexe des fonds de l'emprunt de 167 millions..... 307
- 9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1912..... 307
- 9 mars 1914. — Arrêté classant le tabac indigène en 4^e catégorie et au tarif spécial P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger..... 308
- 9 mars 1914. — Arrêté portant application du tarif P. V. n° 3, du Chemin de fer de Conakry au Niger, à la montée et à la descente, et quels que soient la distance et le poids.. 308
- 9 mars 1914. — Arrêté classant au tarif de la 4^e catégorie du Chemin de fer de Conakry au Niger les instruments à destination purement agricole..... 309
- 15 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1914, relatif au service militaire des indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et qui rend applicables les dispositions du décret du 23 juin 1911..... 309
- 25 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française..... 310
- 25 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral..... 311

Actes du Gouvernement local.

Pages

- 14 mars 1914. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles l'expéditeur d'un colis postal peut en demander le retrait..... 312
- 25 mars 1914. — Décision chargeant les nommés Kandé Touré, Sékhon Dorami, Yanfara Touré, Lamina Fofana, Tanoundi, Lamina Cissé, chefs des carrés de la ville de Conakry, de la perception de l'impôt de capitation..... 312
- 30 mars 1914. — Arrêté autorisant M. Rodolphe Le Prévost, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), à renoncer aux cinq permis d'exploitations par dragages n°s 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières "Sankarani et Fié", qui lui ont été délivrés, pour une période de 25 années, par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910.... 312
- Nominations, mutations, etc..... 313

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Service de la Curatelle..... 316
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 316
- Avis de bornage..... 317
- Cablogrammes Havas..... 317
- Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1914..... 318
- Concours pour l'emploi de Commissaire de police adjoint de 2^e classe..... 318
- Ouverture d'établissements postaux en Guinée française..... 318
- Appel de la classe 1914. — Tableau de recensement..... 319
- Annonces..... 320

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant modification à l'arrêté du 5 mai 1913, fixant les conditions du stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910 et 11 février 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1899, relatif au fonctionnement de l'Ecole coloniale, modifié par les arrêtés des 8 juillet 1905, 7 décembre 1907 et 20 avril 1912 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1910, modifié par les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1911, fixant le programme des cours et le règlement des examens dans les sections administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1913, fixant les conditions de stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mai 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Un examen sur chacun des cours obligatoires est passé à la fin de l'année d'études devant une Commission composée comme suit :

« Un membre du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale, président ;

« Un inspecteur des Colonies, membre ;

« Deux directeurs ou sous-directeurs au Ministère des Colonies, membres, désignés par le Ministre.

« Le professeur du cours, ou, à défaut, un suppléant désigné par le Ministre des Colonies, membre.

« Cette Commission délivre, dans la forme ci-annexée, un certificat d'aptitude à ceux des adjoints qui ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des cours sans avoir eu, toutefois, une note inférieure à 10 pour deux des cours ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions de l'arrêté du 5 mai 1913 contraires à la présente réglementation.

Fait à Paris, le 7 mars 1914.

A. LEBRUN.

MINISTÈRE DES COLONIES

ÉCOLE COLONIALE

Certificat d'aptitude aux fonctions d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies (Décret du 15 novembre 1912, art. 6. — Arrêtés ministériels des 5 mai 1913 et 7 mars 1914), délivré à M. (nom, prénoms, qualité administrative).

A Paris, le

Le Président du Jury d'examen,

Vu :

Le Ministre des Colonies,

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 mars 1914.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française le décret du 16 octobre 1907, relatif à l'organisation générale d'un service de mandats télégraphiques avec les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1907, portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies, d'autre part ;

Vu l'article 6 du décret précité du 16 octobre 1907 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912, étendant aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar, le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger et la Guinée française, d'autre part, les dispositions du décret du 16 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française le décret du 16 octobre 1907, relatif à l'organisation générale d'un service de mandats télégraphiques avec les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mars 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4) ;

Vu le décret du 25 mai 1870, organisant le service des mandats télégraphiques ;

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats-poste entre la France et les Colonies ;

Vu la loi du 29 mars 1879, sur les avis de paiement à donner aux expéditeurs de mandats ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies françaises ;

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste ;

Vu le décret du 29 mai 1904, relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur ;

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation :

1^o Du règlement et des tarifs arrêtés à la conférence télégraphique de Londres, le 10 juillet 1903 ;

2^o De diverses taxes internationales ;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application de la loi du 29 juin 1904 ;

Vu le décret du 30 juin 1905, portant application aux Colonies des dispositions de la loi du 29 mars 1879 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les mandats de poste peuvent être transmis par la voie télégraphique dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part.

Art. 2. — Les bureaux participant au service des mandats télégraphiques sont désignés à cet effet, en France, par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, et, dans les Colonies, par les Gouverneurs.

Art. 3. — Le maximum des mandats télégraphiques, ainsi que le maximum des envois journaliers de mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut adresser à un même bénéficiaire sont les mêmes que ceux des mandats-poste ordinaires.

Toutefois, le maximum des mandats originaires ou à destination de certains bureaux métropolitains ou coloniaux, spécialement désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes et par les Gouverneurs, peut être fixé à un chiffre inférieur au maximum visé par l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les mandats télégraphiques sont soumis aux mêmes conditions de réception, de transmission, de rectification d'adresse, de retrait et de remise, par exprès ou par poste, que les télégrammes privés ordinaires.

Ils peuvent donner lieu à des avis de paiement.

Art. 5. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit acquitter les taxes suivantes :

a) Le droit de commission et, s'il y a lieu, la taxe de change applicable aux mandats-poste ordinaires de même somme ;

b) Le droit afférent à l'avis de paiement, si celui-ci est demandé ;

c) La taxe télégraphique applicable à un télégramme privé ordinaire pour la même destination, transmis par la même voie et ayant le même nombre de mots et les mêmes indications éventuelles.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur, dans chaque Colonie, que sur l'ordre du Ministre des Colonies, après entente avec les Départements ministériels intéressés.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Rambouillet, le 16 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

MILLIÈS-LACROIX. LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Travaux publics, des Postes
et des Télégraphes,
chargé, par intérim, du Ministère des Finances,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 16 octobre 1907 ;

Vu la demande des Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions du décret du 16 octobre 1907, portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, sont rendues applicables aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar, le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger et la Guinée, d'autre part.

Art. 2. — Le maximum des envois journaliers, qu'un même expéditeur pourra faire au même bénéficiaire, ne devra pas excéder 500 francs.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1912.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

JEAN DUPUY.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant les ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses du budget annexe des fonds de l'emprunt de 167 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 103 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions et le décret de même date, autorisant la réalisation d'une première tranche de 25 millions ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets général, locaux et annexes de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constitués ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses du budget annexe sur fonds de l'emprunt de 167 millions :

.....
Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour les travaux d'aménagement du port de Conakry ;

.....
Le Directeur du Chemin de fer de la Guinée, pour la construction de la section Kankan vers Beyla ;

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, le Directeur du Chemin de fer de la Guinée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 10 janvier 1914 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie soumise ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1912, sont définitivement arrêtées aux chapitres suivants :

Recettes.....	6.876.449 ^f 61
Dépenses.....	6.486.891 47
Excédent des recettes....	389.558 ^f 14

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-huit francs quatorze centimes* sera versé à la Caisse de réserve du budget intéressé.

Art. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1912, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Contributions et dettes exigibles..	5.127 ^f »
— 2. — Personnel du Gouvernement.....	9.375 40
— 3. — Matériel du Gouvernement.....	2.189 42
— 4. — Personnel de l'Administration des cercles.....	2.097 60
— 5. — Matériel de l'Administration des cercles.....	19 86
— 6. — Service du Trésor et frais de perception de l'impôt.....	58.081 50
— 7. — Personnel des Domaines, Enregistrement, Service topographique.	12.802 45
— 8. — Matériel des Domaines, Enregistrement, Service topographique.	6.010 72
— 9. — Personnel de l'Instruction publique.....	472 22
— 10. — Matériel de l'Instruction publique.	38.879 21
— 11. — Personnel des Postes et Télégraphes.....	4.947 02
— 12. — Matériel des Postes et Télégraphes.	69 18
— 13. — Télégraphie sans fil.....	2.914 46
— 14. — Imprimerie.....	5.331 79
— 15. — Personnel de la Police des cercles et des Prisons.....	14.056 93
— 16. — Matériel de la Police des cercles et des Prisons.....	4.393 04
— 17. — Solde des brigades indigènes.....	89.275 88
— 18. — Armement des brigades indigènes.	4.788 85
— 19. — Personnel du service de Santé....	26.889 75
— 20. — Matériel du service de Santé....	19.914 07
— 21. — Personnel des Travaux publics...	5.131 56
— 22. — Matériel des Travaux publics.....	16.313 63
— 23. — Personnel de la Navigation.....	4.426 69
— 24. — Matériel de la Navigation.....	2.095 10
— 25. — Personnel de l'Agriculture.....	28 78
— 26. — Matériel de l'Agriculture.....	2.656 85
— 27. — Service zootechnique et des épizooties.....	6 13
— 28. — Transport du personnel et du matériel.....	13.562 96
— 29. — Dépenses diverses.....	9.054 74
— 30. — — imprévues.....	2.616 78
— 31. — — extraordinaires.....	289.491 96
Total.....	653.021 ^f 53

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général classant le tabac indigène en 4^e catégorie et au tarif spécial P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Après avis des services intéressés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tabac indigène est classé en 4^e catégorie et compris parmi les marchandises susceptibles de bénéficier du tarif spécial P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur trente-cinq jours après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application du tarif P. V. n° 3 du Chemin de fer de Conakry au Niger, à la montée et à la descente, et quels que soient la distance et le poids.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Après avis des Services intéressés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions relatives aux conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 3, insérées dans l'annexe à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Elles sont remplacées par les suivantes :

« Ce tarif est applicable à la montée et à la descente et quels que soient la distance et le poids. »

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur trente-cinq jours après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général classant au tarif de la 4^e catégorie du Chemin de fer de Conakry au Niger les instruments à destination purement agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Après avis des Services intéressés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les instruments et outils à destination purement agricole suivants bénéficient, sur le Chemin de fer de la Guinée, du tarif de la 4^e catégorie :

Batteuses, charrues, herses, houes, faucheuses, faucilles, faux, fourches, râteliers, ratisseuses.

La nomenclature des marchandises jointe à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer précité, sera modifiée en conséquence.

Les rubriques suivantes qui y figurent : « Instruments agricoles et outils agricoles » seront complétées par les mots « non dénommés ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur trente-cinq jours après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1914, relatif au service militaire des indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et qui rend applicables les dispositions du décret du 23 juin 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 février 1914, relatif au service militaire des indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et qui rend applicable les dispositions du décret du 23 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1914, relatif au service militaire des indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et qui rend applicables les dispositions du décret du 23 juin 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 février 1914.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 23 juin 1911, a fixé les conditions dans lesquelles continuent à servir les militaires indigènes algériens admis à jouir des droits de citoyen français.

Une question du même ordre se pose en ce qui concerne le service militaire des indigènes naturalisés français des Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Or, les dispositions essentielles des actes relatifs à la naturalisation de ces indigènes reproduisent celles du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui régit la naturalisation des indigènes algériens.

Dans ces conditions, les règles du décret du 23 juin 1911 ont paru pouvoir être étendues aux indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et c'est dans ce sens qu'a été préparé, de concert entre les Départements de la Guerre et des Colonies, le décret que nous présentons à votre haute approbation, après avis conforme du Ministre de la Justice.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

NOULENS.

Le Ministre des Colonies,

LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, ensemble l'article 2 de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, qui détermine les formes et les conditions que les natifs des Etablissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel ;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active ;

Vu le décret du 3 mars 1909, réglant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français ;

Vu le décret du 23 juin 1911, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes admis à jouir des droits de citoyen français ;

Vu le décret du 23 mai 1912, réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français ;

Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français ;

Vu le décret du 26 mai 1913, déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indo-Chine, sujets ou protégés français, peuvent obtenir la qualité de citoyen français ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 23 juin 1911, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes, admis à jouir des droits de citoyen français, sont applicables aux indigènes des Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, admis à jouir des droits de citoyen français ou naturalisés.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des Lois* et aux *Bulletins officiels* des Colonies et Pays de protectorat.

Fait à Paris, le 5 février 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

NOULENS.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes, admis à jouir des droits de citoyen français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre :

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ensemble l'article 2 de la loi du 26 juin 1889, sur la naturalisation ;

Vu le décret du 21 avril 1866 ;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indigène algérien admis à jouir des droits du citoyen français au cours d'un engagement ou d'un rengagement dans les régiments de tirailleurs et de spahis et dans les troupes sahariennes, continue à y servir au titre indigène comme sous-officier, caporal, brigadier ou soldat jusqu'à l'expiration de cet engagement ou rengagement.

Art. 2. — L'indigène qui a continué à servir dans les conditions prévues à l'article précédent dans les corps ci-dessus énumérés, peut être admis à s'y engager au titre indigène,

Il peut enfin être admis à se rengager au titre français ; dans ce cas, le Ministre de la Guerre détermine, s'il y a lieu, le grade et le rang d'ancienneté qui lui seront attribués.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

GOIRAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mars 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903, organisant la Justice en Afrique occidentale française, n'avait pas été considéré comme soumettant aux juridictions indigènes les Sénégalais nés dans l'une des quatre communes constituées de la Colonie. Ceux-ci, en vertu d'une tradition qui reposait, il est vrai, sur une interprétation des textes, reconnue depuis inexacte, étaient assimilés à des citoyens français, en raison principalement de ce fait qu'ils sont représentés au Parlement par un député.

Trois arrêts de la Cour de Cassation, en date des 24 juillet 1907, 22 juillet 1908 et 26 avril 1909, ayant établi que les Sénégalais susvisés étaient, bien qu'électeurs, des sujets et non des citoyens français, le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène, les fit passer sous la règle commune à tous les natifs de l'Afrique occidentale française, en leur maintenant toutefois le bénéfice de la juridiction française dans le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance de Dakar et de Saint-Louis.

Cette disposition nouvelle a provoqué une certaine émotion chez les originaires des quatre communes qui s'étonnent et regrettent de ne plus être soumis, dès qu'ils ont quitté le territoire de leurs communes, aux mêmes règles de droit qu'ils étaient accoutumés à s'y voir appliquer.

Tenant compte de la situation de fait antérieure au décret de 1912 et d'accord avec le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux desiderata de cette catégorie d'indigènes qui ont rendu des services à l'œuvre française en Afrique et dont le dévouement n'a jamais cessé de nous être acquis.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu les décrets du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 15 mai 1889, 22 décembre 1909, 21 mars 1911, 27 septembre 1911, créant les Justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kaolak, Kankan et Boké ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 16 août 1912 est modifié ainsi qu'il suit : « Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes les individus originaires des possessions de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des possessions étrangères comprises entre ces Territoires qui n'ont pas, dans leur pays d'origine, le statut des nationaux européens.

« Toutefois, les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque) sont justiciables des Tribunaux français dans toute l'étendue de cette Colonie, ainsi que dans le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance de Conakry, Grand-Bassam, Co'onou et des Justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kankan et Boké, tel qu'il sera déterminé à leur égard par arrêté du Gouverneur général, pris conformément à l'article 9 du décret du 10 novembre 1903.

« La preuve de l'existence du statut invoqué ou de la naissance dans l'une des quatre communes du Sénégal incombe à l'intéressé. Le justiciable qui n'aura pas, dès le début de l'instance, excipé de la cause exceptionnelle qui le soustrait à la juridiction d'un Tribunal indigène ne pourra pas attaquer, de ce chef, la validité du jugement rendu par ce Tribunal. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé :

Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;

Dix dans les autres, plus un par 3,000 électeurs ou fraction supérieure à 2,000 dans les communes ayant plus de 5,000 électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 2. — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}, le préfet devra assurer immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi.

Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi sera puni d'une amende de 5 à 15 francs par contravention.

Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le Tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs par contravention.

Il y a récidive lorsque, dans les deux mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale.

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies représentées au Parlement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les conditions dans lesquelles l'expéditeur d'un colis postal peut en demander le retrait.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, réorganisant le service des colis postaux en Guinée ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'expéditeur d'un colis postal qui n'a pas encore quitté le bureau de dépôt peut en demander le retrait. Dans ce cas, la taxe perçue lui est remboursée sous déduction d'un droit de 25 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant les nommés Kandé Touré, Sékhon Dorami, Yanfara Touré, Lamina Fofana, Tanoundi, Lamina Cissé, chefs des carrés de la ville de Conakry, de la perception de l'impôt de capitation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée ;
Vu la décision n° 1696 du 4 décembre 1913, nommant les 6 collecteurs chargés de la perception de l'impôt à Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur en Chef, Maire de la commune mixte et commandant le cercle de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Les nommés Kandé Touré, Sékhon Dorami, Yanfara Touré, Lamina Fofana, Tanoundi, Lamina Cissé, chefs des carrés de la ville de Conakry, chargés de la perception de l'impôt de capitation, auront droit à ce titre à un salaire mensuel de 45 francs et une remise de 5 % sur le montant des versements effectués par eux au Trésor.

Art. 2. — Il sera alloué une somme de 5 %, sur les sommes effectivement recouvrées par eux dans le quartier européen, aux agents de la police désignés nominativement par décision municipale, pour effectuer ces recouvrements.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre IV, art. 1^{er} § 3, du budget local de l'exercice en cours " Frais de recouvrement de l'impôt ".

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française autorisant M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), à renoncer aux cinq permis d'exploitation par dragages n°s 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières " Sankarani et Fié ", qui lui ont été délivrés, pour une période de 25 années, par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 40 et 41 de ce décret ;
Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;
Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 précité ;
Vu les décrets des 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, autorisant des dérogations au décret du 6 juillet 1899 précité ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches et exploitation minières en Guinée française ;
Vu les arrêtés du 30 décembre 1905, délivrant 2 permis de recherches par dragages, n°s 31 et 32, sur les rivières Sankarani et Fié ;
Vu les arrêtés du 29 août 1907, renouvelant pour 2 années, à dater du 30 décembre 1907, les permis ci-dessus en 6 permis partiels portant les n°s 292, 293, 294, 295, 296 et 297 ;
Vu les arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910, transformant les permis de recherches ci-dessus en permis d'exploitation, portant respectivement les n°s 4, 5, 6, 10 et 9 ; le n° 10 correspond aux 2 n°s 295 et 296 des permis de recherches ;
Vu la demande de renonciation aux permis d'exploitation n° 4, 5, 6, 10 et 9, déposée par M. le vicomte d'Iray, au Bureau du Gouvernement de la Colonie, le 10 décembre 1913, affichée le 15 suivant, publiée dans le *Journal officiel* de la Colonie du 15 janvier 1914 ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, est autorisé à renoncer au bénéfice des permis d'exploitation minière par dragages, n°s 4, 5, 6, 10 et 9, sur les rivières " Sankarani et Fié ", qui lui ont été délivrés par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910.

Art. 2. — Ces permis n'ayant pas donné lieu à des travaux de recherches, aucune mesure ne peut être imposée au titulaire pour assurer la sécurité de la surface et la libre navigation des rivières.

Art. 3. — Ces permis seront soumis aux enchères publiques par voie d'affiches qui feront connaître les conditions de l'adjudication.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mars 1914.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté du Gouverneur général,

Allocations

En date du 15 mars 1914 :

Le montant des allocations forfaitaires allouées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, pour l'entretien du personnel auxiliaire, est fixé comme suit :

Trésorier-Payeur de la Guinée.....	4.200 ^f
------------------------------------	--------------------

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 29 mars 1914 :

M. Rogue, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Lalande, des fonctions de Sous-ordonnateur.

En date du 6 avril 1914 :

M. Humblot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, sera chargé cumulativement avec les nouvelles fonctions de Juge de paix à compétence étendue, de l'expédition des Affaires administratives sous la direction de l'administrateur commandant le cercle de Kankan.

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé adjoint au commandant de cercle et adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune de Kankan.

Affaires indigènes

En date du 30 mars 1914 :

M. Brûlé, commis des Affaires indigènes en service à Siguiri, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession de M. Florence à Siguiri.

En date du 1^{er} avril 1914 :

M. Monnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui remplissait les fonctions du Juge de paix à compétence étendue à Kankan, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant ce cercle.

En date du 4 avril 1914 :

M. Massimi, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé provisoirement des fonctions de Commissaire de police de la ville de Kankan.

Affaires politiques et indigènes

En date du 2 avril 1914 :

Dionouba Léo est nommé chef de canton de Loriomi (district de Guékédou, secteur Kissien, Région militaire), en remplacement de Fabana Sia Léo, décédé.

Congés

En date du 25 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Darry, commis des Douanes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 26 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Barrême, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 17 mois 1/2 de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Hallotière Sainte-Radegonde, près Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. de Coutouly, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Henry, dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Longuy (Meurthe-et-Moselle), est accordé à M. Ribon, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Huette, sous-brigadier des Douanes, qui compte 43 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 31 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe) et Bordeaux, est accordé à M. Dietlin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 9 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Menton et Pila-Canali (Corse), est accordé à M. Bruni, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aulnay-de-Saintonge (Charente-inférieure), est accordé à M. Dubreuil, ouvrier d'art de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bazas (Gironde), est accordé à M. Mounillot, géomètre principal de la section topographique, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 avril 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boulín, comptable principal au Chemin de fer, qui compte 4 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 avril 1914 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aygues-Vives (Gard), est accordé à M. Vigne, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), est accordé à M. Schaff, chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Gillet, agent du Trésor, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Annecy, est accordé à M. Mugnier-Serand, maître de phare de 2^e classe, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 6 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Tonnelier, mécanicien des Travaux publics, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Chemin de fer

En date du 6 avril 1914 :

Est titularisé dans son emploi l'agent auxiliaire indigène désigné ci-après :

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Emmanuel Georges.

Conseil de Santé

En date du 1^{er} avril 1914 :

Le Conseil de Santé se réunira le samedi 4 avril à 9 heures 30, au lieu du lundi 6 avril.

Conseil de révision

En date du 3 avril 1914 :

M. Bord, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour présider les opérations du Conseil de révision de la Guinée française.

Le Conseil de révision de la Guinée française pour l'année 1914, est composé comme suit :

MM. Bord, Secrétaire général *ad hoc*, président ;
Galibert, Conseiller d'administration ;
Bally, — — —
Colonel Almand, commandant militaire territorial.

Le Conseil est assisté de :

MM. Chauvin, lieutenant d'Infanterie coloniale, suppléant légal du Sous-intendant militaire ;
Querillac, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant le commandant du bureau de recrutement ;
Kerneis, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales.

En date du 3 avril 1914 :

Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry le 16 avril 1914, à l'Hôpital Ballay, à huit heures du matin.

Le séance de clôture définitive des listes de recrutement est fixé, au 6 mai.

Commission des caoutchoucs

En date du 3 avril 1914 :

La Commission spéciale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913, chargée d'examiner les caoutchoucs rebutés par le Service des Douanes, est composée de la façon suivante :

MM. Beynis, commerçant, membre du Conseil d'administration, président ;
Trantoul, pharmacien ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grésy, chef du Bureau des Douanes.

La dite Commission se réunira sur la convocation du Président.

Douanes

En date du 1^{er} avril 1914 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Delas, Gabriel, chef du poste de Benty (cercle de Forécariah), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Malet, Jean, chef du poste de Victoria (cercle de Boké), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Bès, Léon, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Delachaux, Xavier, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Huette, Frédéric, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Parizis, Edmond, chef du poste de Kabaro (Région militaire), est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Nelson, François, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes, Assane Cissé, chef du poste de Sambadougou, est nommé sur place brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1914.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Youssoufa, Diouf, chef de poste de Tagania (cercle de Faranah), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1914.

En date du 2 avril 1914 :

L'ex-tirailleur Kéké Yattara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au Bureau de Kadé (cercle de Koumbia), pour compter du 1^{er} avril 1914.

L'ex-tirailleur Bakary Kondé est nommé garde-frontière de 2^e classe au Bureau de Boké (cercle de Boké), à compter du 1^{er} avril 1914.

En date du 6 avril 1914 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Beni Kamara, m^{le} 422, du Bureau de N'Zô (Région militaire), est licencié de son emploi, à compter du 28 mars 1914.

Démissions

En date du 3 avril 1914 :

La démission de son emploi offerte par le préposé de 3^e classe des Douanes Santini, Philippe, de la brigade de Conakry, est acceptée pour compter du 2 courant.

En date du 6 avril 1914 :

Est acceptée, pour compter de la date de la notification de la présente décision, la démission de son emploi offerte par le surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes Maliki Sidibé du bureau de Beyla.

Enseignement

En date du 25 mars 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes :

M. Gérard, instituteur de 2^e classe, nouvellement débarqué à la Colonie, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Labé.

M. Dirand, instituteur de 5^e classe, nouvellement débarqué à la Colonie, est affecté à Conakry, en qualité d'adjoint au directeur de l'Ecole régionale de garçons.

Il sera en outre chargé du cours d'adultes en remplacement de l'instituteur indigène Babady Hadiri, qui reste détaché au Bureau de l'Inspecteur des écoles.

Gardes de cercle

En date du 2 avril 1914 :

L'ex-tirailleur Kalafa Diakité est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 mars 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton de Kankan.

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 15,

Les brigadiers de 2^e classe Mamadou Bâ Kamissoko, n° m^{le} 210, du peloton de Kouroussa, à compter du 1^{er} juillet 1913.

Bourama Koné, n° m^{le} 718, du peloton de Kankan, à compter du 14 septembre 1913.

Facerey Konté, n° m^{le} 639, du peloton de Labé, à compter du 14 novembre 1913.

0 fr. 10,

Les gardes de 1^{re} classe :

Moussa Diara, n° m^{le} 277, du peloton de Kouroussa, à compter du 1^{er} mai 1912.

San Faba, n° m^{le} 266, du peloton de Kouroussa, à compter du 1^{er} juillet 1913.

Namory Keïta, n° m^{le} 285, du peloton de Labé, à compter du 1^{er} février 1914.

Les gardes de 2^e classe :

Sory Kamara n° m^{le} 275, du peloton de Kouroussa, à compter du 1^{er} juillet 1912.

Baba Kamara, n° m^{le} 572, du peloton de Kouroussa, à compter du 10 août 1913.

Fodé Kourouma, n° m^{le} 168, du peloton de Forécariah, à compter du 10 octobre 1913.

Baiko Kamara, n° m^{le} 423, du peloton de Timbo, à compter du 4 janvier 1914.

Sanba Cissé, n° m^{le} 311, du peloton de Labé, à compter du 1^{er} mars 1914.

Samba Diallo, n° m^{le} 448, du peloton de Kouroussa, à compter du 25 mars 1914.

En date du 3 avril 1914 :

Une punition de 15 jours de prison, est infligée au brigadier de 1^{re} classe Samba Diallo, n° m^{le} 523, pour le motif suivant :

« A maintenu en prison de Télimélé, par négligence, huit détenus au delà de la date de leur libération ».

Hôtel du Gouvernement

En date du 3 avril 1914 :

M. Camus, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de garde-meubles de l'Hôtel du Gouvernement de la Guinée française, en remplacement de M. Dietlin, parti en congé, pour compter du 1^{er} avril 1914.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 300 francs par an prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 29 août 1910.

Inscription maritime

En date du 31 mars 1914 :

M. le Lieutenant d'Infanterie coloniale Chauvin, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. le Lieutenant Halbert, appelé à servir aux brigades indigènes de la Guinée.

Cet officier aura droit aux suppléments attribués aux fonctions dont il est investi.

Interprètes

En date du 2 avril 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur de 3^e classe, chef du Bureau des Affaires indigènes, président ;

Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Morlaye Sylla, interprète auxiliaire de 4^e classe, membre,

se réunira, sur la convocation de son Président pour faire subir au candidat interprète Oumarou Sekhou, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

En date du 2 avril 1914 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète auxiliaire de 5^e classe Ali Samba, en service au Bureau des Affaires indigènes, à partir du 3 avril 1914.

En date du 6 avril 1914 :

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Ali Mansaré, en service H. C. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé interprète titulaire de 4^e classe à 2,000 francs l'an.

La solde de cet agent est imputable au Budget général, exercice 1914, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

En date du 6 avril 1914 :

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Djibi N'Diaye est chargé provisoirement de la direction de la province du Bacoundji (cercle de Dubréka).

L'interprète Djibi N'Diaye n'aura pas droit à la répartition sur l'impôt de la province, mais il conservera, pendant toute la durée de sa mission, le droit à sa solde et à l'avancement.

En date du 6 avril 1914 :

Le planton Oumarou Sekhou, en service au Secrétariat général, est nommé interprète stagiaire à la solde annuelle de 600 francs.

Oumarou Sekhou est placé H. C. et mis à la disposition du Juge de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement numérique de Albert Kandé, licencié. Sa solde sera imputée au Budget général, exercice 1914, chapitre IV, article 2, paragraphe 4.

Interdiction de séjour

En date du 6 avril 1914 :

Le séjour du territoire du poste de Mali (cercle de Labé), est interdit, pendant 5 ans, aux nommés Bokary Kamara, ex-interprète, âgé de 29 ans et né à Benty et Ahmadou Bâ, âgé de 34 ans et né à Koussala, à partir du 9 avril 1914, date de leur libération.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant 2 ans aux nommés :

Momo Camara, âgé de 21 ans et né à Ouankifon (Dubréka), à partir du 7 avril 1914 ;

Demba Camara, âgé de 20 ans et né à Kindia, à partir 8 avril 1914.

Bokari Demba, âgé de 25 ans et né à Rogbané, à partir du 14 avril 1914.

Moussa Demba, âgé de 20 ans et né à Yaguéakory, à partir du 21 avril 1914.

Justice

En date du 4 avril 1914 :

M. Colomb, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public *ad hoc* près la justice de paix à compétence étendue de Kankan, pendant la durée de l'absence du titulaire.

Passage de retour

En date du 4 avril 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Bos, femme d'un ouvrier d'art du Chemin de fer.

Service topographique

En date du 6 avril 1914 :

M. le Géomètre de 1^{re} classe Arnal est désigné pour remplir, par intérim, les fonctions de chef de la Section Topographique, en remplacement de M. Mounillot, géomètre principal, partant en congé le 5 avril.

Suspension de solde

En date du 8 avril 1914 :

La solde de M. Thaly, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est suspendue à compter du 7 avril 1914.

Témoignage de satisfaction

En date du 3 avril 1914 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au lieutenant Verrier, commandant le district de Dyéké, pour le zèle et l'intelligence dont il fait preuve dans l'administration du district de Dyéké de mai 1912 à avril 1914 et pour avoir contribué très activement à la pacification des populations hostiles de ce district au lendemain de la révolte de 1911-1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 *ter* ou 8 *bis*.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

Il ne sera donner aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du nommé **Péconé**, sans autres renseignements, décédé à Bambaradougou (cercle de Kankan), en 1909.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur du bureau de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 avril 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions agricoles qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. R. *Bouhet*, commerçant à Kankan, pour un terrain de 16 hectares environ, situé à six kilomètres en amont de Kankan sur la rive droite du Milo, entre Dabadougou et Dabola, à deux mille mètres au nord-ouest du village Dabadougou et limité au nord-est par la rivière Milo, au lieu dit Sambou-Kouroumadougou.

M. *Ibrahima Nabbie*, commerçant à Bakoro, pour un terrain de 3 hectares environ, sis à Bakoro, et limité comme suit :

Au nord, par un terrain vague où il mesure 146 mètres ;
Au sud, par un sentier allant à la rivière Condion où il mesure 142m. 50 ;

A l'est, par la route des caravanes où il mesure 183 mètres ;

A l'ouest, par la rivière Condion.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines, jusqu'au 1^{er} mai 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 mars 1914.

2-2.

M. *Guichard*, commerçant à Morébaya, pour un terrain d'une contenance d'environ 30,000 mètres carrés, sis près de Morébaya, entre la route de Morébaya à Coyah à l'est, le ravin de Takouré au nord, la rivière Fodéa à l'ouest et les terrains de culture de Morébaya au sud.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry au bureau des Domaines jusqu'au quinze mai 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 avril 1914.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 25 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 16 du lot 14, consistant en un terrain portant des plantations de divers arbres à fruits, d'une contenance de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de " Sainte-Marcelle ", et borné : au nord, par la propriété Pellegrin ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la concession Jean Dièye ; et à l'ouest, par une voie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Louis Dubot**, négociant à Conakry, agissant comme administrateur de la Société existant entre lui et son épouse, suivant réquisition du 19 février 1914, n° 629.

Le 26 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 14 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **sept cent cinquante-six mètres carrés, vingt-cinq centimètres carrés**, connu sous le nom de " Concession Saliy Guèye ", et borné : au nord, par la parcelle 13 (concession Morali Moustapha) ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la propriété Martin N'Daw ; et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1914, n° 631.

Le 27 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 36, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de " Concession Papa Guèye ", et borné : au nord, par la parcelle 16 (Concession Lamina Camara) ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 12 (Concession Abibou) ; et à l'ouest, par la propriété Papa Guèye (immeuble 269), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 février 1914, n° 632.

Le 8 juin 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 4 du lot 25 du plan, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **vingt-cinq ares**, et borné : au nord, par la parcelle 2 du lot 25 ; au sud et à l'est, par des rues sans nom ; et à l'ouest par la parcelle 3 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1914, n° 634.

Le 9 juin 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 34, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **huit cent trente-trois mètres carrés 50**, et borné : au nord, par la parcelle 2 du lot 34 ; au sud, par l'avenue du commerce ; à l'est, par des terrains vagues et la rivière Condetta ; et à l'ouest, par la parcelle 3 du lot 34

(propriété Courveille), dont immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 mars 1914, n° 635.

Le 15 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cassambia, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une construction en briques crues, recouverte en tôles ondulées, d'une contenance de **six cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de " Concession S. C. O. A. ", et borné : au nord, par un bois de colatiers en bordure de la rivière de Cassambia ; au sud, par une route allant du village au débarcadère ; à l'est, par la même route et un terrain occupé par Kanfory Baky ; et à l'ouest, par un bois de colatiers, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 mars 1914, n° 636.

Le 11 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, lot n° 19 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction en briques crues, recouverte en tôles ondulées, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de " Concession S. C. O. A. ", et borné : à l'ouest, par l'avenue de la Résidence ; au nord, par une rue la séparant de la place du marché ; au sud, par la parcelle 29 ; et à l'est, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Le Boucher, Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 mars 1914, n° 637.

Le 23 mai, 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Morékania, cercle de la Mellacorée, consistant en un terrain portant une case en bon état et une case en ruines et des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **un hectare**, connu sous le nom de " Bomodia ", et borné : au sud-est, par les propriétés Nensi Fodé, Koumba Sory et Sékia ; au nord-ouest, par la propriété Kobali ; au nord-est, par un chemin vicinal ; et au sud-ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Fodé Camara**, cultivateur à Bramaïa, suivant réquisition du 7 mars 1914, n° 638.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 1^{er} avril 1914 :

Ministre Guerre anglais démissionna, Asquith succéda ; chef, sous-chef état-major également démissionnaires.

86,25 — 86,20.

En date du 2 avril 1914 :

Aviateur Emile Védrières, frère de aviateur connu, chuta, succomba.

86,05 — 86,32.

En date du 3 avril 1914 :

Conclusions Commission enquête constatent déplorables abus influence gouvernementale faveur remise procès Rochette, regrettable confusion presse, finance, pouvoir, mettent hors cause probité personnelle Monis, Caillaux; Chambre vota budget comprenant projet impôt complémentaire revenu.

86,60 — 86,90.

En date du 4 avril 1914 :

Chambre manquant temps voter budget, vota deux douzièmes mai, juin; décret ouvre travaux prolongement railway Thiès-Kayes.

86,65 — 86,70.

En date du 5 avril 1914 :

Décret réglemente chasse A. O. F.; Chambre discuta conclusions commission enquête, refusa 342/141 poursuivre judiciairement Monis, Caillaux, reprouva abusives interventions finances dans politique et politique dans justice, affirma nécessité loi incompatibilités parlementaires, résolut 265/120 assurer plus efficacement séparation pouvoirs; session close, Chambre, Sénat ajournèrent 2/6.

86,80 — 87,00.

En date du 8 avril 1914 :

Poincaré, Madame, villégiaturent Eze (Alpes-Maritimes) — Président Forichon recueillit déposition Poincaré, Caillaux matin drame *Figaro* lui exprima privément conviction Calmette disposait publier lettres; ajouta : « si faisait cela, le tuerait ».

87,00 — 87,00

En date du 9 avril 1914 :

Rôdeurs marocains assassinèrent aviateurs, capitaine Hervé, caporal Rosland, atterrissant Bled Rabat.

86,65 — 86,70.

En date du 10 avril 1914 :

Ruault nommé Inspecteur permanent travaux défense colonies; Antoine démissionne direction Odéon.

Antoine Perrier, ex-garde Sceaux décéda; suivant journaux, Herbaux, conseiller Cour Cassation, remplacera procureur Fabre, lequel serait nommé conseiller Cassation.

86,70 — 86,65.

En date du 11 avril 1914 :

Décrets nommèrent conseiller Herbaux, procureur général remplacement Fabre; celui-ci, premier président Cour Aix; Bidault de l'Isle comparaitra Conseil supérieur Magistrature.

En date du 14 avril 1914 :

La Havane, deux cas peste bubonique signalés.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de février 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	33.6
Minimum.....	22

Températures moyennes.

Maxima de chaque jour.....	32.1
Minima de chaque jour.....	23.6
Moyenne des pressions du mois.....	27.9

Pressions barométriques.

Maximum.....	761.7
Minimum.....	756.8
Moyenne des pressions du mois.....	759.3

Etats hygrométriques.

Maximum.....	95
Minimum.....	52
Moyenne des états hygrométriques du mois..	79.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.5
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	non appréciable
Tornades.....	Néant
Tonnerre.....	Néant
Vent dominant.....	W

Conakry, le 28 février 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 2^e classe.

Un concours pour l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 2^e classe aura lieu simultanément, le 17 avril 1914, à Dakar et à Saint-Louis, par application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1913, portant organisation du personnel de la Police en Afrique occidentale française.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à 1.

Pourront prendre part aux épreuves de ce concours : les inspecteurs principaux et les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe, âgés de 40 ans au plus, comptant au minimum deux ans de services effectifs en Afrique occidentale française.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Elles devront parvenir au Gouvernement général un mois et demi avant la date du concours.

La liste des candidats devant concourir sera close le 28 mars 1914.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'établissements postaux en Guinée française.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été ouvert des agences postales à Dinguiraye, Koumbia et Tougué (Guinée française).

Ces agences participent à l'échange des correspondances postales ordinaires ou recommandées et au service des colis postaux simples et contre remboursement, dont la taxe de réexpédition, à partir du port de débarquement, est de : colis de 0 à 5 kilos, 3 fr. 25 pour Koumbia, 2 fr. 75 pour Tougué et 3 fr. 25 pour Dinguiraye; colis de 5 à 10 kilos, 5 fr. 50 pour Koumbia, 5 francs pour Tougué et 5 fr. 50 pour Dinguiraye.

APPEL DE LA CLASSE 1914

Liste des Jeunes Gens domiciliés dans la Colonie de la Guinée Française figurant au tableau de recensement de la classe 1914.

NUMÉRO du TABLEAU	NOMS ET PRÉNOMS	DATES de NAISSANCE	LIEUX DE NAISSANCE	RÉSIDENCE
1	ADOLPHE.....	21 mai 1894.	Gorée (Sénégal).....	Conakry.
2	BAUDOUY, Louis-Bertrand.....	2 septembre 1894.	Narbonne (Aude).....	Boffa.
3	BENAIM Isachar.....	en avril 1894.	Fez (Maroc).....	Boké.
4	BOUTHINAUD, Louis-Lucien.....	10 octobre 1894.	Angoulême (Charente)...	Conakry.
5	BRUNIQUEL, Edmond.....	9 septembre 1894.	Mazamet (Tarn).....	Conakry.
6	CALVAYRAC, Gustave-Louis.....	7 avril 1894.	Mazamet (Tarn).....	Conakry.
7	CHALAVOUX, Joseph-Paul-Augustin..	30 juillet 1894.	Annonay (Ardèche).....	Conakry.
8	DABRIGEON, Joseph-Casimir.....	31 mars 1894.	Aubenas (Ardèche).....	Kankan.
9	DELHOME, Louis-Mary-Marcel.....	26 juillet 1894.	Annonay (Ardèche).....	Conakry.
10	DOLE, Robert-Louis-Alphonse.....	22 janvier 1894.	Rouen (Seine-Inférieure).	Conakry.
11	DUREL, Pierre-Georges.....	10 novembre 1893.	Lyon (Rhône).....	Conakry.
12	FABRE, François-Joseph.....	31 décembre 1894.	Mirepoix (Ariège).....	Conakry.
13	FERVAL, René-Albert.....	4 mars 1894.	Portel (Aude).....	Boké.
14	LHOTE, Pierre-René-Maurice.....	26 juillet 1894.	Creuq-sur-Ourcq.....	Conakry.
15	MONMARSON, René.....	30 juin 1894.	Saint-Maur des Fossés (Seine).	Mamou.
16	PAYRE, Léon.....	28 avril 1894.	Saint-Maurice d'Hostun (Drôme)	Conakry.
17	TAUTAIN, Marcel-Rogation-Louis....	6 novembre 1894.	Neuka-Hiva (Océanie)....	Conakry.
18	THIEBAUT, Maurice-Jean-Joseph....	21 septembre 1894.	Chatel-sur-Moselle (Vosges) ..	Kindia.
19	THORET, Alexandre-Joseph-Pierre....	2 janvier 1894.	Auray (Morbihan).....	Kankan.
20	VIARD, Emile-Paul-Théophile.....	9 octobre 1894.	Darrey (Côte-d'Or).....	Conakry.
21	BONOURE, Jean.....	13 août 1891.	Bordeaux (Gironde).....	Mamou.
22	MARCHI, Joseph-André.....	11 janvier 1892.	Secci (Corse).....	Conakry.
23	MOUNIER, André.....	14 janvier 1892.	Vinay (Isère).....	Conakry.
24	REMILLAT, Robert-Louis.....	22 février 1892.	Paris.....	Forécariah.
25	SERVOIN, René-Robert.....	7 décembre 1892.	Paris.....	Conakry.
26	VALERY, Alexandre-Pierre.....	4 février 1892.	Toulon (Var).....	Conakry.
27	VERGÉ, Eugène-Ernest.....	15 janvier 1892.	Cette (Hérault).....	Conakry.
28	DUCOT, Emile-Eugène.....	22 décembre 1893	Bordeaux (Gironde).....	Conakry.

Les intéressés qui auraient des observations à faire valoir au sujet de leur inscription, sont priés de les présenter par écrit avant le 6 mai 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ANNONCES

Colonie de la Guinée Française.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le **lundi 18 mai 1914, à 10 heures**, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un BUREAU des Postes et Télégraphes et Dépendances, à Kankan.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à . . . 36.536 fr. 43
non compris une somme à valoir de . . . 3.463 fr. 57

TOTAL 40.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du bureau du Matériel, *président* ;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;
Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du service des Travaux publics, *membre* ;

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 600 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

Dans les bureaux du service des Travaux publics, à Conakry, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 18 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

1-2.

LICENCIÉ EN DROIT libérable du service militaire octobre 1914, je désire trouver place avantageuse dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie. Possesseur d'une certaine fortune, je pourrai, après quelque temps, reprendre l'affaire à mon compte. Très sérieux. Cette annonce ne paraîtra qu'une seule fois. — **Alexis ANTOINET**, Elève-Officier de réserve, 4^e d'artillerie, BESANÇON.

Colonie de la Guinée Française

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **Samedi 9 Mai 1914, à 9 heures**, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un LOGEMENT pour le Personnel Judiciaire, à Boké.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à . . . 23.001 fr. »
non compris une somme à valoir de . . . 2.999 fr. »

TOTAL 26.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du bureau du Matériel, *président* ;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;
Un fonctionnaire des Travaux Publics délégué par le Chef du Service des Travaux Publics, *membre* ;

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 400 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux Publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

- 1° Dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ;
- 2° Dans les bureaux du Délégué du Gouverneur du Sénégal, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 29 mars 1914.

2-2.

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que la Sous-Intendance militaire de Casablanca demande si l'on peut trouver, à Conakry, un vendeur de 5 à 600 têtes de bétail par mois, pendant huit mois environ, et dans l'affirmative, le prix approximatif de ce bétail livré sous palan à Casablanca, déchargement par les moyens militaires et réception au service des subsistances de la place.

Le rendement du bétail en viande abattue ne devrait pas être inférieur à 48 %.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Sterilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et dispensant de l'usage couteux des
eaux minérales.

Syniodules doses pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :

Un produit à vendre ou à acheter,

Une affaire sérieuse à réaliser,

Des terrains à vendre ou à hypothéquer,

ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE

Compagnie commerciale des Colonies Françaises et
des Pays de Protectorat.

10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

9-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

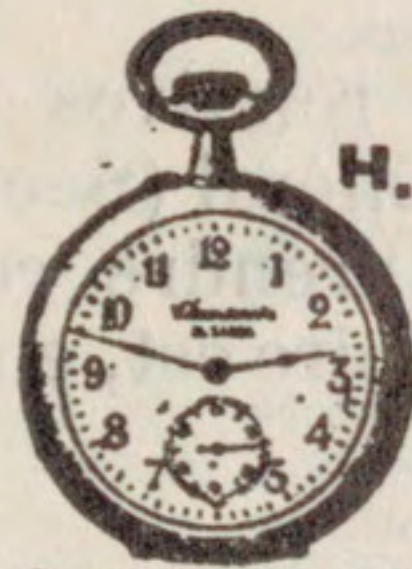
Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Cata-
logue illustré de Montres, Régulateurs et Chrono-
mètres de Précision. — Très grand choix de Mon-
tres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes
Gens. — PRIME à chaque Montre. —
Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE. —
Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, REVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision

ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement
ne sont pas acceptés pour les colonies).

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions
de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier
de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du
24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre déli-
vrance de reçus détachés d'une quittance à souche et
auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10
heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la
Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier-

DE VILLENEUVE.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Service des Douanes

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le 4 mai prochain, à 9 heures, au Secrétariat Général (Bureau du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture

d'Effets d'Habillement et d'Équipement

nécessaires au Service des Douanes de la Guinée française du 1^{er} juillet 1914 au 31 décembre de la même année.

La fourniture comprend un lot unique et son importance est évaluée à **26.000 francs**.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission :

- 1^o une pièce constatant qu'il est domicilié en Guinée ;
- 2^o une pièce constatant qu'il est patenté ;
- 3^o un récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de **780 francs**.
Le cautionnement définitif est d'une importance double.

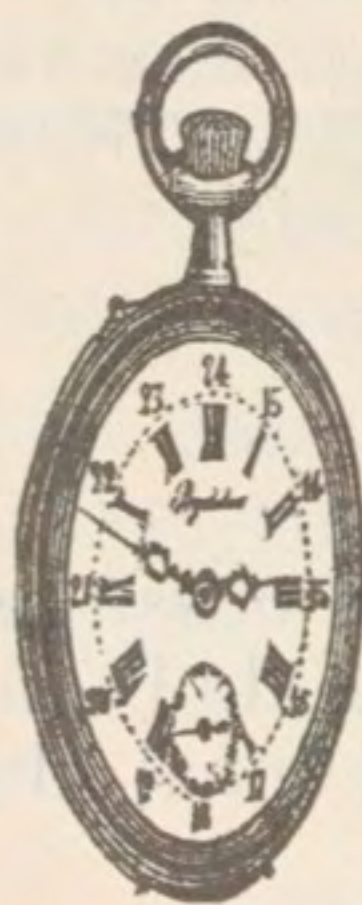
Les soumissions devront être remises au Président de la Commission des marchés dix jours pleins avant la date fixée pour l'adjudication, accompagnées d'un échantillon d'un mètre de longueur pour la toile blanche, la toile kaki et la toile bleue qui seront employées pour la confection des effets.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général (Section du Matériel) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés. Un exemplaire est, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Fait à Conakry, le 19 février 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Du MAZEL.

9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure. **REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR** (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. **16^f50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126**.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN

Prix: **12 francs**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation
de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50** ; par la poste, recommandé, **3 francs**.

AVIS AUX BONNES MENAGÈRES



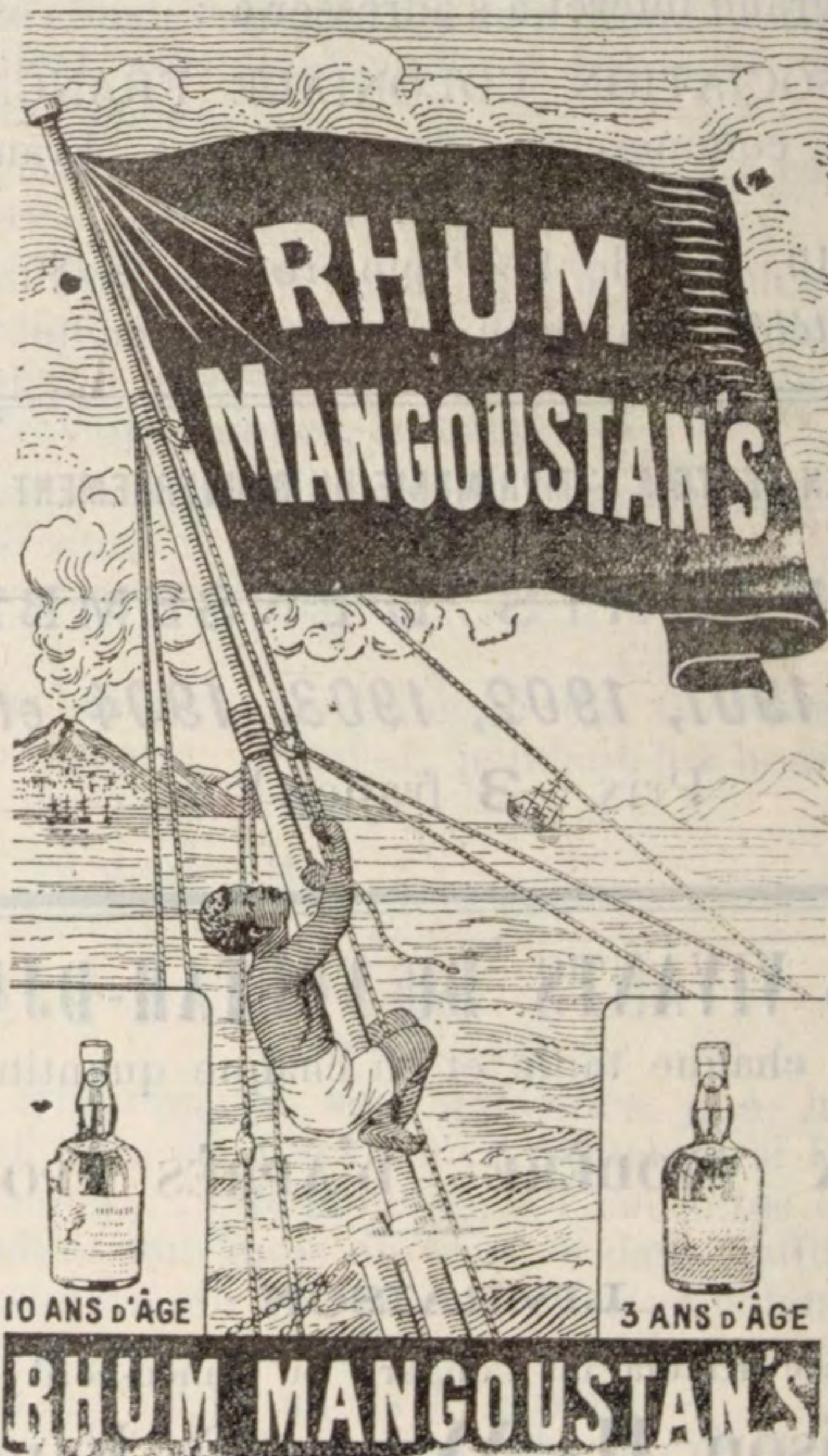
Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.



4-5 (2 f. p. m.)

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

Manuel Pratique

de

LANGUE PEULH

par L. ARENSDORFF

Commis aux Affaires indigènes de l'Afrique
occidentale française

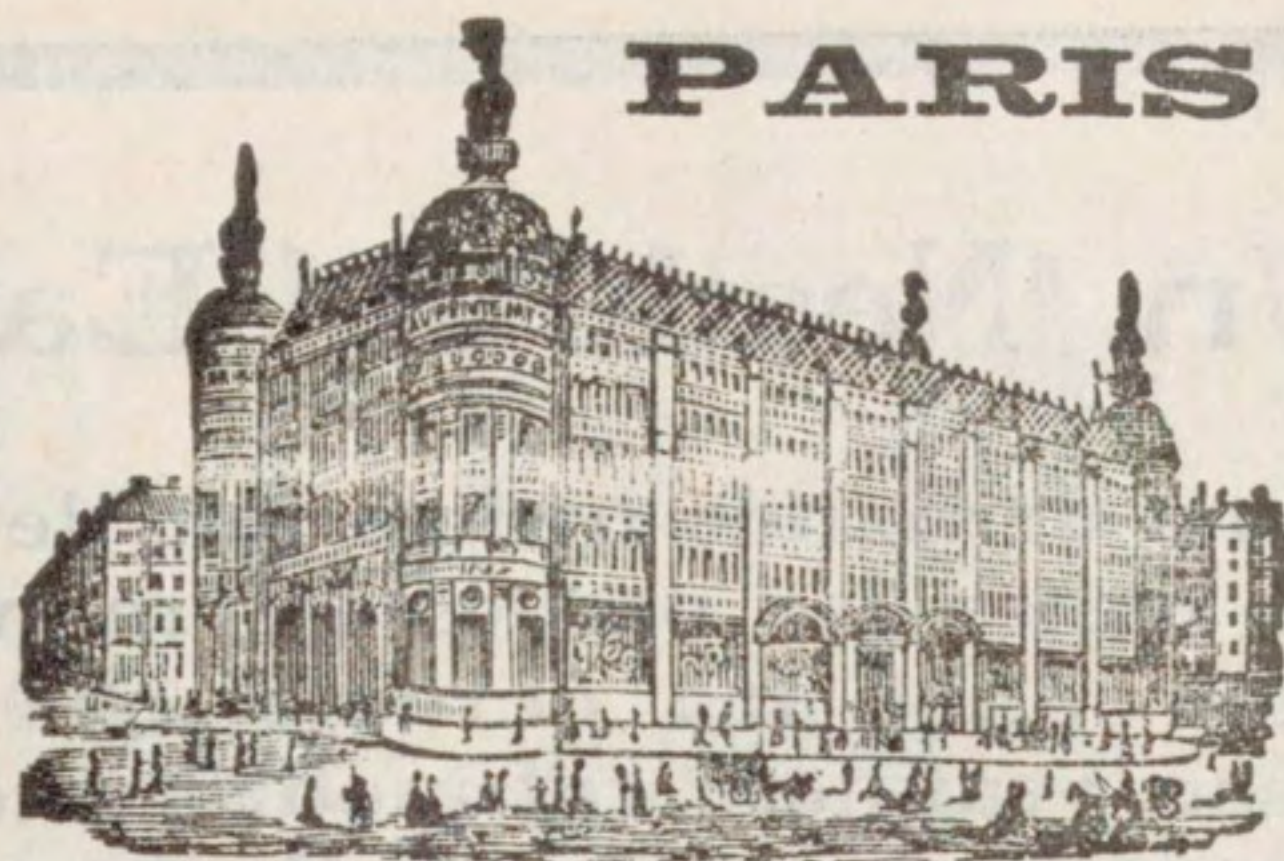
Préface de M. G. POIRET

Prix : 12 francs.

EN ÉCHANGE

Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la GUINÉE
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I. Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (A gléterre).

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVELLE DIRECTION

LAGUIONIE & C^{ie}

Bon Marché - Qualité - Nouveauté - Élégance

Vient de Paraître

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

Cet ALBUM contient la nomenclature des
Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps
et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingerie,
Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc., et renferme
aussi de nombreux échantillons d'Affaires
exceptionnelles.

L'envoi en est fait gratis et franco sur demande
affranchie adressée aux

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS recevront ce catalogue sans qu'il leur
soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, gratis et franco sur demande
affranchie des échantillons de tous nos tissus :
mais nous prions les Dames de toujours nous
indiquer aussi exactement que possible, le genre
des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer
les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 Kil. contenant pour 50 francs
de marchandises est expédié entier ment franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre
feuille de conditions d'expédition jointe à chaque
catalogue.

Le Catalogue d'Eté, actuellement sous presse,
paraîtra dans un mois.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination

Les plus Beaux Produits

Le meilleur Emballage

MAISON CATROS-GÉRAND

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

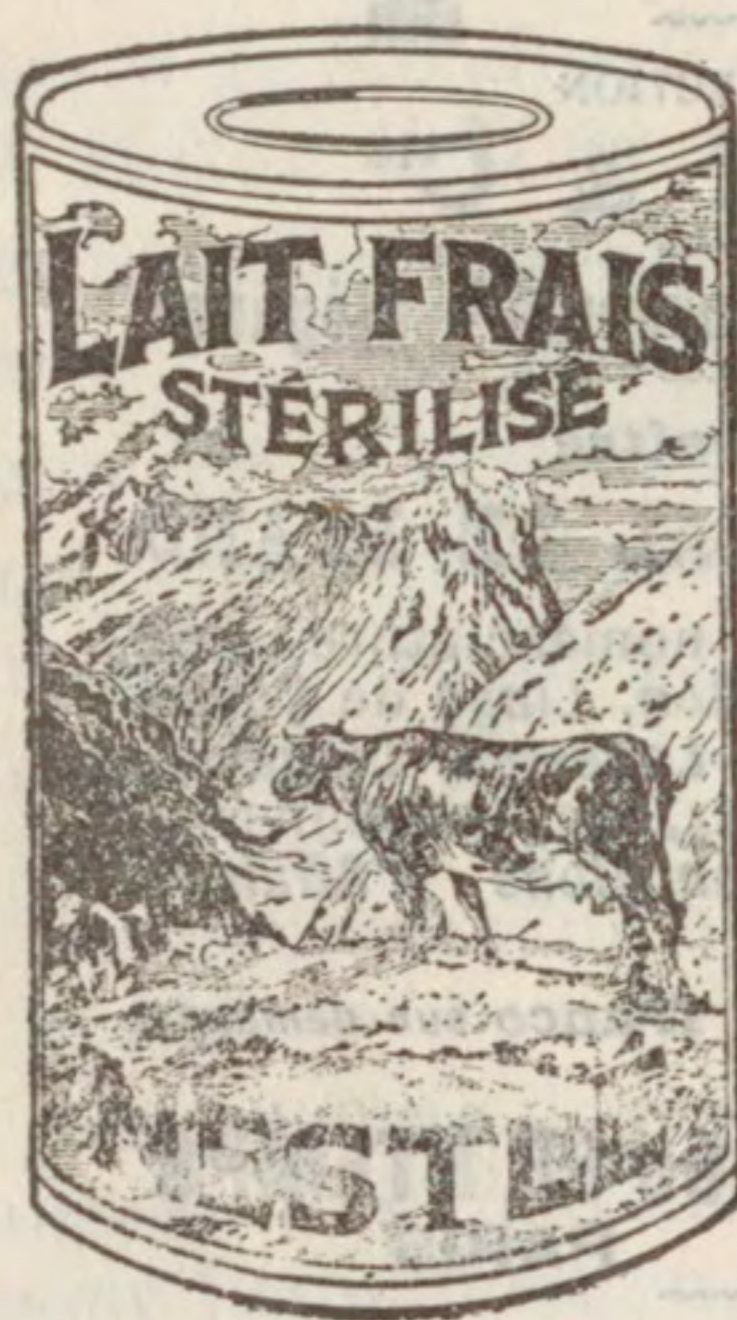
Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

"Un 'Nestlé' à l'Eau Minérale, s'il vous plaît"

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE "NESTLÉ"



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucun autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque
"NESTLÉ."

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.

1481



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

5-12.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

" A L'OURS "

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

